



SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques-Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09619

Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or

« rejet de l'usine de traitement de l'eau potable de Vauguieres sur la commune de Mauguio »

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code de l'Environnement et notamment L214-1 et suivants, et R214-6 et suivants ;

VU l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 34-2016-00034;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 5 mai 2017 proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n°2017-I-1283 qui s'est déroulée du 28 novembre 2017 au 5 janvier 2018;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la DDTM le 19 février 2018;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Afin de respecter les préconisations sanitaires et règles de gestion découlant du Code de la Santé Publique, la recirculation directe des eaux sales de lavage des filtres en tête de filière de la station de potabilisation de Vauguières telle que pratiquée actuellement, n'est pas autorisée.

Aussi, ces rejets doivent être envoyés dans une bache d'eaux sales avant traitement par décantation et centrifugation. Les eaux de surverse des décanteurs, objets de la présente autorisation, seront rejetées vers le milieu naturel.

Est autorisé en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement le rejet de l'usine de traitement de l'eau potable de Vauguières sur la commune de Mauguio portée par la communauté d'agglomération du pays de l'Or relevant des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour le paramètre MES	Autorisation

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Usine de potabilisation de Vauguières :

L'usine de Vauguières est alimentée en eau brute par :

- le canal du Bas Rhône Languedoc, via une convention avec BRL : l'eau de surface représente en moyenne 85% de l'eau brute traitée par l'usine de Vauguières. La convention avec BRL est actuellement de 600 l/s, soit 2 160 m³/h.
- des captages appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or : l'ensemble des captages a, suivant les autorisations en cours, un débit autorisé de 500 m³/h, ou 10 374 m³/j.

L'usine de Vauguières traite l'eau des captages suivants, tous situés sur la commune de Mauguio, dont les DUP sont en cours de révision :

- F1 et F2 présents dans l'enceinte de l'usine (débit futur autorisé respectivement égal à 45 et 55 m³/h) ;
- Garrigue Basse sur la commune de Mauguio (débit futur autorisé égal à 80 m³/h ; DUP en cours) ;
- Les Ecoles sur la commune de Mauguio (débit futur autorisé égal à 30 m³/h ; DUP en cours de révision) ;

Le débit total d'eau brute disponible pour l'usine de Vauguières est donc de 2 370 m³/h (dont 210 m³/h provenant des captages), soit 47 400 m³/j (dont 4 200 m³/j provenant des captages).

Rejet des eaux de lavages des filtres :

Afin de respecter les préconisations sanitaires et règles de gestion découlant du Code de la Santé Publique, la recirculation directe des eaux sales de lavage des filtres en tête de filière de la station de potabilisation de Vauguières telle que pratiquée actuellement n'est pas autorisée.

Après cet arrêté, les rejets issus du traitement sont composés des éléments suivants :

- boues extraites des décanteurs,

- eaux sales des lavages des filtres à sables,
- eaux sales des lavages des filtres à charbon actif en grains.

Ces rejets sont envoyés dans une bache d'eaux sales avant traitement par décantation et centrifugation.

Les eaux de surverse des décanteurs sont rejetées vers le milieu naturel.

Important :

Le rejet au milieu naturel des eaux de surverse est conditionné à la réalisation de l'ensemble des aménagements prescrits dans le présent arrêté.

Ces travaux étant situés dans l'emprise d'une station de traitement en activité ainsi qu'à proximité immédiate de captage, le calendrier de réalisation et les mesures de protection et de surveillance associées ainsi que la poursuite de la production d'eau potable en toute sécurité doit faire l'objet d'une validation au préalable de la part de l'ARS.

Article 2 -1 : Détails des ouvrages de traitement avant rejet au milieu :

Ces rejets sont envoyés dans un bassin tampon (rôle d'homogénéisation et de régulation des débits) avant traitement par épaissement et centrifugation.

Cet ouvrage permet de lisser les arrivées dans les décanteurs en limitant le flux, d'avoir une gestion optimale de l'alimentation des deux ouvrages de décantation ainsi qu'une maîtrise des débits rejetés dans le Nègue-Cats (débit de rejet constant).

Le décanteur existant (décanteur statique) est conservé et complété par un deuxième ouvrage identique.

Volumes à traiter :

1 550 m3/j en moyenne et 3 600 m3/j en pointe.

Nouveau décanteur :

Débit de pointe à traiter : 3 600 m3/j

Débit horaire correspondant : 150 m3/h soit 75 m3/h par ouvrage de décantation

Vitesse ascensionnelle retenue : 0,5 m/h

Diamètre : 15 m pour avoir deux ouvrages identiques.

Deux pompes d'extraction (1 en fonctionnement + 1 en secours) avec pose d'un débitmètre sur la conduite de refoulement des pompes d'extraction des boues.

Les trop-pleins sont envoyés vers le fossé affluent du Nègue-Cats ainsi que les vidanges exceptionnelles (les trop-pleins sont équipés d'un débitmètre électromagnétique et d'un contact de niveau d'alarme de débordement).

Chaque tuyauterie est équipée d'une prise d'échantillon.

En sortie de l'étape de centrifugation, les boues sont valorisées en épandage agricole et les centrats sont quant à eux évacués vers le réseau de collecte des eaux usées (selon convention spéciale de déversement du 24 décembre 2001) et acheminés jusqu'à la station d'épuration MAERA de Montpellier.

Bassin tampon :

Capacité de stockage : 600 m3 soit environ 4h de la production journalière maximum (durée pour l'intervention de l'exploitant).

Il est équipé des éléments suivants :

- 2 agitateurs pour la mise en suspension et l'homogénéisation
- une sonde de mesure US ou similaire, de contacts niveau pour la marche dégradée
- 3 pompes de soutirage (1 par alimentation de décanteur et 1 en secours) de débit unitaire minimum égal à 75 m3/h (voire un fonctionnement avec variateur), équipées des vannes d'isolement

L'ensemble du fonctionnement est automatisé et renvoyé vers la supervision générale.

Article 2 -2 : Caractéristique du rejet :

Qualité du rejet :

Paramètres	Moyenne	Pointe
Volume (m3/j)	1550	3600
Concentration en MES (mg/l)	20	30
Charge en MES (kg/j)	31	108

Point de rejet au milieu naturel :

Localisé au sud de l'usine de Vauguieres (parcelle DL 120 de la commune de Mauguio) dans le fossé qui rejoint le ruisseau de Nègue-Cats.

Suivi du rejet :

Paramètre du suivi :

- Matières en suspension (MES)
- Nitrates (NO3-)
- Pesticides (triazines, urées substituées, glyphosate et AMPA5)

Campagnes de suivi sur le Nègue Cat :

- Réalisation d'un bilan de référence (avant travaux) de la qualité des eaux du Nègue-Cats en aval de la confluence avec le fossé récepteur, avec analyse des MES, nitrates et pesticides + IBD (indice biologique diatomées)
 - Première année post-travaux : 3 campagnes pour réaliser un bilan de la qualité des eaux du Nègue-Cats en aval de la confluence avec le fossé récepteur : analyse des MES, nitrates et pesticides + IBD
 - Deuxième année post-travaux : 2 campagnes pour réaliser un bilan de la qualité des eaux du Nègue-Cats en aval de la confluence avec le fossé récepteur : analyse des MES, nitrates et pesticides + IBD
- Selon les résultats obtenus au cours de ces deux années, ce suivi peut être poursuivi à la demande de la DDTM.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect des prescriptions générales relevant des rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 liées au rejet de l'usine de traitement de l'eau potable de Vauguieres sur la commune de Mauguio portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

Article 4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans **un délai de trois mois** à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours. Un volet spécifique devra être étudié sur la gestion de la pénurie et les mesures de restrictions envisageables en fonction des usages de l'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'installation de traitement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise, par la Préfecture au destinataire de la présente autorisation.

Un extrait de la cette autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondés la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise sera affiché en mairie de Mauguio et à la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or (PAO).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Mauguio.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

adressé à monsieur le maire de Mauguio et monsieur le Président de l'Agglomération Pays de l'Or (PAO) pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

publié au recueil des actes administratifs ;

notifié au demandeur ;

transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;

04 JUIL. 2018
Le Préfet

Pierre POUËSSEL